



Envoi au contrôle de légalité le : 13 avril 2023

Publication électronique le : 13 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER

AIDE À L'INVESTISSEMENT EPDEF - PROJET SAINT-ETIENNE-AU-MONT

(N°2023-118)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-3 et L.221-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/03/2023 ;

Madame Evelyne NACHEL et Madame Zohra OUAGUEF, intéressées à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF) une subvention d'équipement d'un montant de 4 167 000 € pour la réalisation de travaux de réhabilitation de bâtiments destinés à accueillir un lieu d'accueil de répit de 16 places à Saint-Etienne-au-Mont, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'EPDEF, la convention relative au versement de la subvention d'équipement, selon les modalités décrites au rapport en annexe et dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
513B07	2324//904213	Subventions d'équipement aux ESMS concourant à la protection de l'enfance	10 603 732,00	4 167 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'enfance et de la famille

..... CONVENTION

Objet : Aide à l'investissement relative à la création d'une structure de répit sur la commune de Saint-Etienne-au-Mont.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 20 mars 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF), sis 1 rond-point Baudimont – 62000 Arras, représenté par son Directeur Général, **Monsieur François NOËL**, statutairement mandaté à cet effet,

ci-après désigné par « l'EPDEF »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-1 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la demande de subvention d'investissement présentée par l'EPDEF en date du 19 juillet 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 20 mars 2023 accordant à l'EPDEF une aide à l'investissement pour son projet immobilier sur la commune de Saint-Etienne-au-Mont ;

Vu : l'autorisation de programme votée par le Conseil départemental sur le sous-programme C02 – 513 B07 – subvention d'équipement aux ESMS concourant à la protection de l'enfance.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : OBJET

L'aide à l'investissement accordée par la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 mars 2023 à l'EPDEF est destinée au financement du projet de réhabilitation d'un établissement d'hébergement social de protection de l'enfance sur la commune de Saint-Etienne-au-Mont à hauteur de 4 167 000 € se détaillant ainsi qu'il suit :

- **3 260 000 € de frais de préparation et de travaux relatifs à l'opération immobilière sur la commune de Saint-Etienne-au-Mont ;**
- **907 000 € de frais d'équipement relatifs à l'opération immobilière sur la commune de Saint-Etienne-au-Mont ;**

Article 2 : FINANCEMENT

Une subvention d'investissement de 4 167 000 € est attribuée à l'EPDEF pour la réalisation de l'opération reprise à l'article 1.

Article 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser l'aide départementale selon les modalités-définies à la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

L'attributaire s'engage à :

- veiller à la conformité de l'utilisation du bien avec le projet d'accueil des jeunes de l'aide sociale à l'enfance (ASE) validé par le Département ;
- réaliser les travaux visés à l'article 1 dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- acquérir les équipements visés à l'article 1 dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 5 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION/CHARTRE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'attention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés web et réseaux sociaux), dossards et sur tous supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse ;
- associer le Département aux différents points de presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra d'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

Article 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide départementale accordée sera versé au bénéficiaire sous la forme d'une avance et d'un solde selon les modalités suivantes :

- sous la forme d'une avance maximale de 50 % soit 2 063 500 € sur présentation des documents suivants :
 - la demande de versement d'une avance sur la subvention.
- de manière fractionnée sur demande expresse et motivée de l'attributaire en un ou plusieurs acomptes sur présentation des documents suivants :
 - la demande de versement d'un ou plusieurs acomptes ;
 - un ordre de service ordonnant le commencement des travaux ;
 - l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable public (factures comptabilisées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable).
- et du solde de la subvention sur présentation des documents suivants :
 - la demande de versement du solde ;
 - l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable public (factures acquittées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable).

Les acomptes seront versés dans la limite de 95 % de la subvention. Le versement du solde ne pourra intervenir que sur production du décompte général définitif des travaux et d'une visite de conformité positive.

Les virements seront effectués sur le compte de l'EPDEF ouvert à la [REDACTED]

Article 7 : MECANISMES FINANCIERS LIES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

En contrepartie du versement de la subvention, l'EPDEF n'aura pas à recourir à l'emprunt pour financer les investissements concernés par le subventionnement.

Par ailleurs, la subvention fera l'objet d'une reprise étalée sur la durée des amortissements des investissements subventionnés pour un montant égal au montant annuel des amortissements des investissements concernés. Cette reprise sera inscrite en recette en atténuation.

Article 8 : CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et en cas de besoin sur place. Le bénéficiaire doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au paiement du solde, ou à défaut après la troisième année sans versement du Département et sous réserve que les fractions de subvention éventuellement perçues de manière indue aient été remboursées.

Article 10 : MODIFICATIONS ET AVENANTS

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 11 : RESOLUTION/SANCTION

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.

En cas de non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4, le Département se réserve le droit de résilier la convention dans les délais indiqués dans la lettre de mise en demeure et le droit de demander le remboursement total ou partiel de l'aide octroyée.

Article 12 : LITIGES

En cas de contestation de litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour l'EPDEF,

Le Directeur Général

François NOËL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental des établissements et services
médico-sociaux

RAPPORT N°53

Territoire(s): Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 MARS 2023

AIDE À L'INVESTISSEMENT EPDEF - PROJET SAINT-ETIENNE-AU-MONT

Un grand nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement au titre de la protection de l'enfance présente des difficultés multiples qui se manifestent par des troubles importants au sein des lieux d'accueil. Ces adolescent(e)s cumulent souvent plusieurs problématiques : absentéisme, échec scolaire, conduites addictives (stupéfiants, jeux vidéo, réseaux sociaux...), comportements déviants (fugues, passages à l'acte délictueux...), passages à l'acte violents, difficultés relationnelles, dépression, mal-être, scarification...

La manifestation de ces troubles vient souvent mettre en péril la stabilité de la prise en charge, pouvant conduire à une rupture de placement et/ou à une impossibilité de trouver un lieu d'accueil pérenne. Ces comportements provoquent de nouvelles situations d'instabilité, toujours préjudiciables à ces adolescent(e)s, souvent porteurs d'autres problématiques aiguës. Ces jeunes ont besoin d'une prise de distance momentanée avec leur lieu de vie et/ou de placement pour certains, et pour d'autres, d'interrompre leur errance.

Les difficultés vécues par ces enfants, en lien avec leurs troubles, nécessitent un accompagnement dans un lieu externalisé, basé sur une approche pluridisciplinaire et partenariale où chacun va engager les moyens qui lui sont propres. La prise de distance au cours du séjour est basée sur un accompagnement adapté aux besoins de l'adolescent(e). La dimension socio-éducative doit être adossée, à défaut de soins en milieu médical, à des professionnels médico-sociaux ayant une parfaite connaissance du profil de ce type de jeunes.

Pour répondre à cette problématique, l'EPDEF propose de développer un lieu d'accueil atypique dénommé « Ulysse ».

Dans un premier temps, ce lieu d'accueil sera implanté sur la commune de Le Portel, pour une capacité d'accueil de 8 jeunes dans des locaux mis à disposition par la commune, initialement destinés à l'accueil de séjours scolaires. L'atout du site réside en sa proximité immédiate de la mer qui permet le développement de supports éducatifs, basés

sur l'environnement et les activités nautiques.

L'ouverture prévue le 15 février 2023 de cette unité « Ulysse » dans les locaux décrits ci-dessus est provisoire, dans l'attente du transfert de l'unité dans les locaux définitifs situés à Saint-Etienne-au-Mont gracieusement mis à disposition de l'EPDEF par l'EPDAHAA.

Ces locaux sont installés sur un terrain cédé à l'EPDAHAA par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais qui l'avait elle-même reçu en don destiné à la construction d'un projet social ou médico-social.

Ce terrain, d'une superficie d'environ 31.000 m², est situé rue Haffreingue à Saint Etienne-au-Mont. Il est constitué d'une parcelle boisée sur laquelle est construite une demeure de maître sur trois niveaux avec un sous-sol et ses annexes (local jardin...).

La surface utile de l'immeuble principal est de 664 m². A cette surface viennent s'ajouter 200 m² provenant d'une annexe située à l'entrée de la propriété, ainsi qu'un local technique de 35 m².

L'EPDEF souhaite ainsi procéder à la réhabilitation de ces bâtiments afin d'ouvrir un lieu d'accueil de répit d'une capacité de 16 places à l'horizon 2025.

Les dépenses d'investissement prévisionnelles liées à cette opération s'élèvent à 4 167 000 € et se répartissent de la façon suivante :

- 3 260 000 € au titre de la préparation, démolition et des travaux ;
- 907 000 € au titre de l'équipement.

L'EPDEF sollicite ainsi une aide à l'investissement de 4 167 000 €.

En conséquence, conformément au plan pluriannuel d'investissement, il est proposé d'attribuer une aide à l'investissement de 4 167 000 € à l'EPDEF, pour le financement des travaux de réhabilitation de bâtiments destinés à accueillir un lieu d'accueil de répit sur la commune de Saint-Etienne-au-Mont.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

-d'attribuer à l'EPDEF une subvention d'équipement d'un montant de 4 167 000 € pour la réalisation de travaux de réhabilitation de bâtiments destinés à accueillir un lieu d'accueil de répit de 16 places à Saint-Etienne-au-Mont ;

-de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer avec l'EPDEF, la convention relative au versement de la subvention d'équipement, selon les modalités décrites au présent rapport et dans les termes du projet joint en annexe 1.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
513B07	2324//904213	Subventions d'équipement aux ESMS coucourant à la protection de l'enfance	10 603 732,00	9 533 732,00	4 167 000,00	5 366 732,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY